

CONSTITUTION DE BURUNDI

Nous, Représentants du Peuple à l'Assemblée Nationale,

PREAMBULE.

Attendu que face à la gravité de la crise multidimensionnelle qui affecte notre pays, il s'impose de réaffirmer la foi dans la Nation Burundaise et s'engager de manière volontariste à reconstruire l'Etat-Nation unitaire;

Conscients de la nécessité pour toutes les institutions et organisations politiques de s'engager dans une voie qui donne une priorité absolue à la paix;

Convaincus de l'urgence à créer les conditions d'un vaste rassemblement pour la paix qui soit le creuset de toutes les forces déterminées à bâtir une paix durable pour notre pays;

Constatant que le génocide est devenue une réalité dramatique au Burundi et dans la sous-région des Grands lacs, qu'il s'impose que la société, spécialement les institutions et les organisations politiques, luttent résolument contre l'idéologie de génocide et adoptent les stratégies pour l'éradiquer;

Déterminés à lutter contre toutes les formes d'exclusion et à rechercher de manière volontariste les solutions pertinentes partout où des problèmes se posent.

Réaffirmant l'engagement à forger un système démocratique rassurant pour tous, inspiré par les réalités de notre pays et fondé plus sur les valeurs de rassemblement, de participation et de consensus que sur la confrontation et l'opposition;

Déterminés à promouvoir la bonne gouvernance et la gestion saine de l'Etat;

Affirmant la nécessité d'une période de transition pour consolider la paix et la sécurité, stabiliser le pays et éduquer la population à la paix et à la démocratie;

Proclamant notre attachement au respect des droits fondamentaux de la personne humaine tels qu'ils résultent de la Déclaration Universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme du 16 décembre 1966, la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples du 18 juin 1981 et la Charte de l'Unité Nationale;

Conscients de l'impérieuse nécessité de promouvoir le développement économique et social de notre pays et d'assurer la sauvegarde de notre culture nationale;

Réaffirmant l'importance, dans les relations internationales, du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes;